



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 17 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2022-090-002

modifiant l'arrêté de servitudes n°2010-2020 du 07 octobre 2010

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du Code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant servitudes n°2010-2020 du 07 octobre 2010 ;

VU le rapport Kalies du 18 novembre 2013 (ref : Kase 13.037) ;

VU la demande du 20 février 2015 présentée par la municipalité de Mison en vue de modifier l'arrêté préfectoral de servitudes n°2010-2020 du 07 octobre 2010 ;

VU le courriel du 7 avril 2021 de la municipalité de Mison redéfinissant les modifications sollicitées ;

VU les consultations, par courriel du 30 novembre 2021, effectuées sur le projet de modification des servitudes établi par l'inspection des installations classées auprès du directeur de la DDT et de la DDETSP des Alpes de Haute Provence.

VU l'avis de Total Raffinage Marketing, propriétaire du site, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mison, en date du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site de TOTAL Mison au lieu dit « les Armands » constitue l'ancienne implantation d'un dépôt pétrolier relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les pollutions résiduelles justifient la mise en place de servitudes pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible, au vu d'analyse des risques résiduels démontrant un niveau de risque acceptable de permettre l'exploitation d'un d'atelier communal en modifiant les dispositions de l'arrêté n°2010-2020 du 07 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite de ce propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-12, et que cette consultation a été réalisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Titre de l'article 1

Les articles n° 3, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 sont abrogés.

Article 2 : Usage des terrains

- La Servitude n°1-prescription 6 mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 est supprimée et remplacée par : « *Les canalisations sont gainées et sans raccords. Les canalisations eau potable sont en matériaux multicouches comprenant une couche intermédiaire en aluminium, ou métallique. A défaut de matériaux multicouches, une barrière de bentonite dans les tranchées de canalisations ou un gainage continu sans risque d'infiltration est obligatoire.* »
- Les zones A et B cartographiées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 sont modifiées par l'annexe 1 du présent arrêté.
- L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 est complété par :

Servitude n°3 : la construction et l'exploitation d'un atelier communal avec construction d'un hangar fermé est autorisée sur la zone A' (annexe 1 du présent arrêté).

Article 3 : Éléments concernant les interventions

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Article 4 : Encadrement des modifications d'usage :

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un changement d'usage, une information du préfet sera réalisée au moins 6 mois à l'avance. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Article 5 : Servitude d'accès

L'accès au site devra être assuré à tout moment aux services de l'État chargé de la salubrité, de la santé et de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Si les parcelles, objet de servitudes au titre de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles objet de servitudes n'est autorisée. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du Code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Alpes de Haute Provence.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

Article 9 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mison.

Le maire de la commune de Mison est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société TOTAL ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la mairie concernée, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Mison, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul François SCHIRA

Plan de zonage des servitudes sur fond cadastral

